

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2018

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 12/10/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 26/10/2018

Délibération n° D-2018-395

Jardin des plantes - Convention de transfert de maîtrise
d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'éclairage public
avec le syndicat des Eaux du Vivier

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Michel PAILLEY

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Pascal DUFORESTEL, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

Excusés :

Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Monique JOHNSON.

Direction Espaces Publics

Jardin des plantes - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'éclairage public avec le syndicat des Eaux du Vivier

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) va entreprendre des travaux importants de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau dans le Jardin des plantes au niveau de l'allée basse.

Il est convenu avec le SEV de réaliser une tranchée commune nécessaire à la pose de la canalisation d'eau et des fourreaux d'éclairage public. Cette opération sera exécutée par l'entreprise titulaire du marché du SEV. A ce titre, il est nécessaire pour la Ville de Niort, en charge de l'éclairage public de transférer sa maîtrise d'ouvrage au SEV.

La Ville de Niort participe aux coûts pour le déploiement du génie civil (fourreau et chambre) nécessaire à la rénovation de l'éclairage public de l'allée basse. Le coût de la participation est évalué à 11 000,00 € HT soit 13 000,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la participation financière de la Ville d'un montant de 11 000,00 € HT soit 13 000,00 € TTC ;
- approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SEV ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Loi n°85-705 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, et ordonnance du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DU JARDIN DES PLANTES

Entre les soussignés,

- *Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) représenté par son Président, Mr Elmano MARTINS habilité à signer la présente en vertu de la délibération en date du, et situé Place Martin Bastard – 79000 Niort.*
- *La Ville de Niort (VdN) représentée par le Maire, Jérôme BALOGE en vertu de la délibération en date du 19 octobre 2018, et situé 1 Place Martin Bastard – 79000 Niort.*

Seules les personnes morales ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à signer cette convention.

Préambule

Le SEV, en qualité de maître d'ouvrage, va lancer une consultation pour effectuer une opération de pose de réseaux d'eau potable d'une longueur significative au niveau du Jardin des Plantes.

A ce titre, le SEV a sollicité la Ville de Niort pour ses travaux de renouvellement d'éclairage public. Ces travaux seront autofinancés.

Par conséquent afin de mieux travailler ensemble et de pouvoir intégrer une intervention simultanée et coordonnée des différents maîtres d'ouvrage précités, la Ville de Niort souhaite transférer sa Maîtrise d'Ouvrage au SEV qui accepte et assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations de travaux.

Il est convenu ce qui suit,

Table des matières

<u>Article 1 -</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU JARDIN DES PLANTES</u>	<u>3</u>
<u>Article 2 -</u>	<u>DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>3</u>
<u>Article 3 -</u>	<u>MODIFICATION - ADHESION ET RETRAIT A LA CONVENTION</u>	<u>3</u>
<u>Article 4 -</u>	<u>SUBSTITUTION DU MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>4</u>
<u>Article 5 -</u>	<u>MISSION DU SEV</u>	<u>4</u>
<u>Article 6 -</u>	<u>OBLIGATION DES PARTIES A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE</u>	<u>5</u>
<u>Article 7 -</u>	<u>MODALITES DE PASSATION DES MARCHES</u>	<u>5</u>
<u>Article 8 -</u>	<u>DETERMINATION DES COUTS PREVISIONNELS ET DEFINITIFS DES OUVRAGES</u>	<u>5</u>
<u>Article 9 -</u>	<u>REGLEMENT DES SOMMES DUES AU SEV</u>	<u>6</u>
<u>Article 10 -</u>	<u>PENALITES SUR LES SOMMES DEVANT ÊTRE PAYEES AU SEV</u>	<u>6</u>
<u>Article 11 -</u>	<u>RESPONSABILITE ET SUIVI EN COURS D'EXECUTION DES TRAVAUX A REALISER</u>	<u>6</u>
<u>Article 12 -</u>	<u>REMISE DES OUVRAGES</u>	<u>7</u>
<u>Article 13 -</u>	<u>CONSTAT DE L'Achevement DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE</u>	<u>7</u>
<u>Article 14 -</u>	<u>ASSURANCE</u>	<u>7</u>
<u>Article 15 -</u>	<u>ACTIONS EN JUSTICE</u>	<u>7</u>

OBJET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU JARDIN DES PLANTES

En application de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », et de l'ordonnance du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP ainsi libellée :

«lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme».

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées en tête de la présente convention décident de transférer au SEV la maîtrise d'ouvrage des travaux, sur les différents réseaux (AEP en BP et HP, fibre optique, éclairage public, gaz, électricité, signalisation, etc), relevant de leurs compétences respectives.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SEV répond à la demande de la Ville de Niort pour la pose de fourreaux pour le déploiement de l'éclairage public, en même temps que les travaux que le SEV réalisera pour ses propres besoins.

L'ensemble des travaux sera réalisé par le SEV, sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'un génie-civil commun de tranchée et de réfection de ladite tranchée.

Elle définit également les conditions, tant administratives, techniques que financières, dans lesquelles le SEV réalisera les prestations sollicitées par la Ville de Niort.

Ces travaux de renouvellement et de déploiement du réseau nécessitent que soient réalisés au préalable des travaux de détection des réseaux existants.

A cette fin, chaque partie à la convention doit désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (appelé « coordonnateur SPS »).

Toutefois, dans un objectif de simplification des interventions sur le chantier, les parties ont décidé de sélectionner un coordonnateur unique, qui sera celui du SEV.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur dès lors qu'elle sera exécutoire.

Elle prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 5 après notification et signature des Décomptes Généraux et Définitifs postérieurement à la réception sans réserve, ou éventuellement après levée des réserves.

Elle pourra être renouvelée ou prorogée d'un commun accord entre les parties par le biais d'un avenant.

Le SEV ne pourra être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

MODIFICATION - ADHESION ET RETRAIT A LA CONVENTION

3.1 Modifications à la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par l'ensemble des parties. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des parties ont approuvé les modifications validées par voie d'avenant.

3.2 Adhésion

Chaque partie adhère à cette convention par une décision prise selon ses propres règles. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au SEV par simple lettre, mail, etc. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins des parties.

L'adhésion d'une nouvelle partie à la convention est impossible dès lors que la(les) consultation(s) est (sont) lancée(s). Elle ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation et est soumise à l'accord du SEV.

L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le SEV, au nom de l'ensemble des parties et le nouveau signataire, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

3.3 Retrait et résiliation de la convention

Retrait d'une partie :

Le retrait est impossible en cours d'exécution du ou des contrats.

En cas de constat de retrait anticipé d'une partie à la convention, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge de la partie démissionnaire.

Résiliation de la convention :

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le SEV doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le SEV devra remettre l'ensemble des dossiers à (aux) partie(s) concernée(s).

SUBSTITUTION DU MAITRE D'OUVRAGE

En cas de résiliation, la(les) partie(s) concernée(s) sera (seront) substituée(s) de plein droit dans les droits, actions et obligations du SEV à l'égard des tiers. Le(s) contrat(s) passé(s) par le SEV devra (ont) prévoir cette possibilité de substitution.

Dans l'hypothèse (ex : transfert de compétence) où le SEV ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau maître d'ouvrage.

En cas de retrait du maître d'ouvrage, si aucune partie ne souhaite assurer cette fonction, la résiliation de la convention sera prononcée.

MISSION DU SEV

Pour la réalisation des travaux, l'ensemble des parties à la convention confie au SEV : la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés, conformément aux besoins définis par chaque partie.

A ce titre, le SEV a pour mission et à ses frais de procéder à l'ensemble des opérations définies ci-après :

- l'organisation de réunions techniques ou administratives préalables au montage du (des) Dossier(s) de Consultation des Entreprises,
- la consultation des entreprises pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des travaux,

- *l'organisation de l'intervention du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé,*
- *l'information des parties sur les anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et des propositions à faire pour y remédier,*
- *une présence ou une représentation, lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité incendie, analyses, sécurité des personnes...),*
- *la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier.*

OBLIGATION DES PARTIES A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Chaque partie à la convention s'engage à :

- *Communiquer une évaluation quantitative et qualitative des besoins en vue de la passation du marché, ainsi que l'estimatif financier maximal affecté à l'opération ;*
- *Participer si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation aux réunions organisées).*
- *Respecter les demandes du SEV et y répondre dans le délai imparti.*
- *Accepter la conclusion du marché avec le titulaire retenu par le SEV, dans la limite de l'estimatif financier communiqué, et en toute hypothèse à hauteur du besoin réel défini au préalable.*

MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Le SEV procédera à la préparation du choix des entreprises par appel à la concurrence dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les marchés devront indiquer que le SEV a la qualité de maître d'ouvrage au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes.

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du SEV.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité le SEV. S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle (article 8 de la présente convention), le SEV en informera les parties concernées, qui devront donner leur accord express pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle.

Le SEV avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point des marchés de travaux, à leur établissement et à leur signature.

DETERMINATION DES COÛTS PREVISIONNELS ET DEFINITIFS DES OUVRAGES

Le coût prévisionnel des travaux pour les différentes parties à la convention sont les suivants :

Collectivités	Nature des travaux	Travaux HT	Travaux TTC
SEV	renouvellement du réseau d'eau potable	650.000,00 €	780.000,00 €
VdN	pose de fourreaux pour le déploiement de l'éclairage public	11.000 €	13.000 €

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront des Décomptes Généraux et Définitifs des différents marchés passés par le SEV pour la réalisation des ouvrages objets de la présente convention.

Les missions de maîtrise d'ouvrage transférées au SEV ne donnent pas lieu à rémunération. Il prend en charge le financement des frais relatifs à la publication des avis, des frais de reproduction et de gestion administrative de la (des) consultation(s).

REGLEMENT DES SOMMES DUES AU SEV

La Ville de Niort remboursera au SEV la totalité des sommes effectivement payées pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

Ce remboursement se fera sur la base du montant HT et TTC des Décomptes Généraux et Définitifs des Travaux concernés. Les écritures comptables seront tenues par le SEV, sur des comptes 45, ces travaux n'impactant pas le patrimoine du SEV. Les parties feront leur affaire des écritures d'entrées dans leur actif, lors des demandes de remboursement des sommes dues.

Les sommes à régler en application de la présente convention seront versées sur le compte du SEV ouvert au Trésor Public.

PÉNALITÉS SUR LES SOMMES DEVANT ÊTRE PAYÉES AU SEV

Tout retard de paiement supérieur à quinze (15) jours, passé un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture, donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard sans mise en demeure préalable, calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

RESPONSABILITE ET SUIVI EN COURS D'EXECUTION DES TRAVAUX A REALISER

Les chantiers seront sous la responsabilité du SEV qui se chargera d'émettre les ordres de service nécessaires à l'exécution des prestations de marchés de travaux, il effectuera la réception des travaux et les règlements liés.

Le SEV assure le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant il ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SEV, en présence des représentants de la Ville de Niort dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés, et le SEV doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A compter de la réception, la Ville de Niort fera de l'entretien des ouvrages son affaire personnelle.

A la réception des travaux, le SEV fournira à la Ville de Niort l'ensemble des détails des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement géo référencés.

REMISE DES OUVRAGES

La Ville de Niort s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par le SEV en exécution de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception des travaux par le SEV, nonobstant l'inachèvement de la mission confiée à cette dernière.

CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cas d'une réception des travaux sans réserve, copie de la notification en sera faite à la Ville de Niort. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique du SEV pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Ville de Niort.

Dans le cas où la réception des travaux serait assortie de réserves, le SEV notifiera à la Ville de Niort le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, la Ville de Niort notifiera au SEV la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de la Ville de Niort dans ce délai d'un mois.

ASSURANCE

Le SEV devra souscrire un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

ACTIONS EN JUSTICE

Les éventuelles actions contentieuses découlant de la présente convention seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le SEV.

Le SEV sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans la passation du marché. Il en informe les parties sur sa démarche et son évolution.

Le SEV ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par une des parties à la convention de ses obligations.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à chaque signataire de la convention

<p><i>A, le</i> <i>Pour le Syndicat des Eaux du Vivier</i></p>	<p><i>A, le</i> <i>Pour la Ville de Niort</i></p>
--	---

ANNEXE 1 : DEFINITION DES BESOINS DES PARTIES

<i>Signataire à la convention</i>	<i>Besoin</i>
<i>Syndicat des Eaux du Vivier</i>	
<i>Ville de Niort</i>	